

## **GE\_GERICHTE A/3300/2015 vom 13. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3300\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3300_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/3300/2015 du 13 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/3300/2015 del 13 dicembre 2016

### **Regeste**

LICENCIEMENT ADMINISTRATIF ; SUPPRESSION(EN GÉNÉRAL) ; ABUS DE DROIT ; PROCÈS DEVENU SANS OBJET | Recours contre une décision de licenciement. L'autorité intimée a retiré sa décision en cours de procédure, après que la recourante avait retrouvé du travail. La recourante ne peut se prévaloir du caractère abusif de ce retrait, puisqu'elle a persisté, après ledit retrait, à conclure principalement à la constatation de la nullité de son licenciement et que de par ce retrait, elle a été placée dans la même situation que celle dans laquelle elle aurait été placée si elle avait obtenu le plein de ses conclusions principales, en constatation de la nullité. Recours irrecevable. | LPA.67

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). Toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (art. 67 al. 2 LPA). L'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (art. 67 al. 3 LPA). b. Le principe de la bonne foi interdit à chacun d'abuser de ses droits. Compris dans cette perspective, il impose aux justiciables et aux parties à une procédure l'obligation d'exercer leurs droits dans un esprit de loyauté. L'interdiction de l'abus de droit représente un correctif qui intervient dans l'exercice des droits (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2013, vol. 2, 3<sup>ème</sup> éd., n. 1183 p. 551). L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger s'avère manifeste (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, op. cit., p. 551 n. 1184 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, 2012, vol. 1, 3<sup>ème</sup> éd., n. 6.4.4 p. 933 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 583 p. 198). L'interdiction de l'abus de droit vaut, en droit administratif, tant pour les administrés que pour l'administration (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 584 p. 198). c. En l'espèce, l'autorité intimée a retiré sa décision de licenciement, alors que la procédure de recours devant la chambre administrative était pendante. Ce faisant, elle est allée dans le sens de la demande initiale de la recourante, qui avait sollicité du directeur général des HUG, les 27 août et 18 septembre 2015, de confirmer l'annulation de son congé et de le retirer. Dans son acte de recours du 18 septembre 2015, l'intéressée avait d'ailleurs indiqué interjeter recours à toutes fins utiles. L'autorité intimée n'a cependant pas retiré sa décision suite aux demandes de la recourante en ce sens. Elle a au contraire attendu pour ce faire le 19 janvier 2016, n'ayant ainsi retiré le licenciement qu'une fois un travail retrouvé par la recourante. Cette dernière affirme dès lors que ledit retrait

serait abusif et que son recours ne pourrait ainsi pas être déclaré sans objet. Il ressort toutefois du dossier qu'après avoir, d'une part, informé l'autorité intimée, le 18 décembre 2015, qu'elle était dans l'obligation d'accepter un autre travail et souhaitait la quitter à la fin du mois de décembre 2015 et, d'autre part, pris connaissance de courrier de retrait de son congé du 19 janvier 2016, la recourante a persisté à conclure à la constatation de la nullité de son licenciement. En effet, si dans ses courriers des 13 janvier et 10 février 2016, elle a simplement demandé la constatation du caractère contraire au droit de la résiliation des rapports de service, elle a conclu principalement, dans le complément à son recours du 16 mars 2016, comme auparavant dans son acte de recours du 18 septembre 2015, à la constatation de la nullité de son congé, notifié selon son argumentation en temps inopportun, argumentation qu'elle a en outre maintenue dans sa réplique du 24 juin 2016. Ainsi, de par le retrait, par l'autorité intimée, de sa décision de licenciement, la recourante a de facto été placée dans la même situation que celle dans laquelle elle se serait trouvée si elle avait obtenu le plein de ses conclusions principales, en constatation de la nullité du licenciement, formulées tant avant qu'après ledit retrait. Par conséquent, vu les circonstances particulières du cas d'espèce et ses conclusions principales maintenues après le retrait de la décision litigieuse, la recourante ne peut se prévaloir du caractère abusif du retrait de son licenciement par l'autorité intimée. Au vu de ce qui précède, la chambre administrative constatera que les rapports de service ont pris fin au 31 décembre 2015, que l'autorité intimée a retiré sa décision de licenciement et que le recours de l'intéressée, dirigé contre une décision retirée, est devenu sans objet. Dans ces circonstances, point n'est besoin d'examiner si l'autorité intimée a respecté le droit dans le cadre de la procédure de licenciement et le recours de l'intéressée sera déclaré irrecevable. 3) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, l'autorité intimée disposant d'un service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/301/2016 du 12 avril 2016 consid. 7 ; ATA/115/2016 du 9 février 2016 consid. 11). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.